

PREFECTURE

de la

CHARENTE-MARITIME

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE LA CHARENTE - MARITIME  
2816

COMMUNE DE L'HOUMEAU

Servitude de passage des piétons  
le long du littoral

Article L 160-6 à L 160-8 du  
Code de l'Urbanisme

- ARRETE PREFECTORAL -

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8  
(loi n° 76.1285 du 31 Décembre 1976) ;

VU le décret 77.753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R 160-11 à  
R 160-24 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 866 du 8 Avril 1982, prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique sur le projet de suspension ou de modification du tracé de droit  
de la servitude légale de passage des piétons, sur le littoral de la commune de  
L'HOUMEAU ,

VU les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée en mairie de  
L'HOUMEAU du 3 au 31 Mai 1982 ;

VU le procès verbal de clôture de l'enquête annexé au présent arrêté pour valoir  
motivation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de L'HOUMEAU en date du 27 Septembre  
1982, donnant son avis sur le tracé de la servitude de passage des piétons ;

SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts & Chaussées, Chef du Service Mari-  
time de la Direction Départementale de l'Équipement.

.../...

../...

## ARRETE

- ARTICLE .1. - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de l'Houmeau a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

- ARTICLE .2. - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département, il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le Journal "Sud-Ouest" et dans "le Littoral".  
Le plan peut être consulté :  
- en mairie de l'Houmeau,  
- dans les bureaux de la D.D.E à la Rochelle.

- ARTICLE .3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de l'Houmeau, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 7 DEC. 1982

LE PREFET  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

Par le Préfet, Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Signé : L. HERMET

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
Le Chef de Bureau



*Hermet*  
G. LOISEL

- JEP - URJ -

K